

STATUTS DE L'ASSOCIATION CANOE KAYAK TOURISTIQUE ET SPORTIF DE VILLEURBANNE

Titre I - FONCTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Il est fondé en 1968 entre les adhérents une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Canoë-kayak Touristique et Sportif de Villeurbanne.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro 691007973, le 8 février 1968 (Journal Officiel du 17 février 1968).

Article 2 - Objet social

Cette Association a pour objet le développement de toutes les activités concernant la pratique des sports du canoë-kayak et des disciplines associées, ainsi que d'autres activités de pleine nature pour des raisons de complément et d'équilibre aux pratiques nautiques.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au 59, avenue Marcel Cerdan, 69100 VILLEURBANNE, et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée

Titre II - COMPOSITION

Article 5 - Les membres

L'Association se compose :

- Membres d'honneur (le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association)
- Membres actifs ou adhérents (ceux qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale).

Pour adhérer, le nouveau venu doit :

- s'acquitter des cotisations
- être agréé par le conseil d'administration

L'association s'interdit toute discrimination illégale, toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7- Perte de Qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave.

Les décisions concernant la radiation sont prises par le Conseil d'Administration sauf recours à l'assemblée générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, peut se faire assister par la personne de son choix,

Article 8 – Affiliations

L'association sera affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à se conformer aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités régionaux et par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Titre III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres.
- des dons manuels
- du produit lors de manifestations exceptionnelles, tombola, etc. ...
- des ventes ou prestations faites aux membres et aux autres
- des subventions

Titre IV – ADMINISTRATION

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une période d'un an. L'assemblée générale élit un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle élit chaque année les responsables de l'association

Est éligible tout membre majeur à jour de sa cotisation et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois. Les jeunes de seize ans et plus peuvent être éligibles à condition qu'ils n'occupent pas les fonctions de président et de trésorier.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.

Les votes ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le président, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire

Article 14 – Dépenses et Gestion financière

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Titre V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'Association sera prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire atteignant un quorum de plus de la moitié des membres et à une majorité des voix présentés et entérinée par le Conseil d'Administration.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur fixant les dispositions nécessaires à l'application de chaque article des statuts. Le règlement intérieur est soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Article 17 - Actions en justice

Le Président à qualité pour ester en justice, tant en demande avec l'accord du Conseil d'Administration et à sa seule diligence en défense, et pour former tous appels ou pourvois. Il devra obtenir l'accord du Conseil d'Administration pour transiger.

Le Conseil d'Administration peut aussi désigner toute autre personne pour ester en justice.

Fait à Villeurbanne
Le 6 Décembre 2003

Le Président
Brian BENAMOU-SMITH
(2003)

Le Secrétaire
Eric MUSCAT
(2003)

Le Trésorier
Christian POCHAT
(2003)

Olivier JACQUEMIN
(2004)

Eric MUSCAT
(2004)

Véronique RICOU
(2004)